

STATUTS DE L'ASSOCIATION

.....

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Amis Du Digital Ferroviaire (ADDF)

Les membres fondateurs sont:

Thierry Brunet - Français -117 rue d'Angerville 91410 Les Granges-le-Roi - Employé Territorial

Michel Selosse – Français - 5 allée des Erables 91580 Etrechy - Sapeur-Pompier Professionnel

Gilles Collin – Français – 12 Bis route d'Arpajon 91340 Ollainville – Cadre

Bruno Bugeja – Français – 11 Théophile Le-Tiec 91520 Egly – Ouvrier

René Villeneuve – Français - 112 Avenue de Verdun Pavillon N°2 – 91520 Egly – Retraité

Marc-Alain Perrier – Français – 28 Rue Henri Gilbert – 91300 Massy – Cadre

Article 2

Cette association a pour but:

Association à but de partage de la passion du train miniature

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 4

Siège social

Le siège est fixé en la commune des Granges-Le-Roi

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de :

Membres d'honneurs

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

Membres fondateurs

Article 6

Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les mineurs candidats à l'adhésion devront présenter obligatoirement une autorisation signée par la personne disposant de l'autorité parentale.

Article 7

Les Membres

Sont membres les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du bureau devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du bureau.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations ;

Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;

Toutes ressources autorisées par la loi.

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10

Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 4 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire, un secrétaire adjoint

Un trésorier, un trésorier adjoint

Un ou plusieurs conseillers

L'assemblée constitutive s'est réunie le 17 novembre 2012 et a élu un bureau qui s'est immédiatement réuni pour élire, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents, les premiers membres du bureau.

Article 11

Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins une fois par ans, sur convocation du président, ou sur la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre:

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Article 13

Élection du bureau

Le bureau élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au bureau peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres élus du bureau, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 novembre 2012

Fait en sept exemplaires originaux à les Granges-Le-Roi, le 30 novembre 2012

Le président

Le trésorier

Le secrétaire